

# L'employeur est-il obligé de remettre un exemplaire de la CCT Banques à chaque salarié à l'embauche ?

## Réponse courte

Le Code du travail luxembourgeois n'impose pas explicitement la remise d'un exemplaire complet de la convention collective à chaque salarié. En revanche, l'article [L.121-4](#) impose à l'employeur d'informer le salarié par écrit des **conditions de travail essentielles**, incluant la référence à la convention collective applicable. L'employeur doit également mettre la CCT à **disposition des salariés** dans l'entreprise. La CCT Banques doit être accessible, soit par affichage, soit via l'intranet de l'établissement. En pratique, de nombreuses banques remettent un exemplaire ou un lien d'accès lors de l'intégration.

## Définition

L'**obligation d'information** de l'employeur, applicable également aux salariés couverts par la [CCT Banques](#), porte sur les éléments essentiels du contrat de travail et des conditions d'emploi, conformément à l'article [L.121-4](#) du Code du travail (modifié par la loi du 24 juillet 2024). Cette obligation inclut la mention de la **convention collective applicable**, sans imposer nécessairement la remise du texte intégral. La mise à disposition de la CCT peut prendre différentes formes (copie papier, accès intranet, lien vers le texte officiel).

## Conditions d'exercice

Les obligations d'information de l'employeur à l'embauche s'organisent comme suit.

Obligation	Détail
Mention dans le contrat	Référence à la CCT Banques applicable (art. <a href="#">L.121-4</a> )
Information écrite	Le salarié doit connaître ses conditions de travail essentielles
Mise à disposition	La CCT doit être accessible dans l'entreprise
Remise intégrale	Non obligatoire légalement, mais recommandée
Délai	Au plus tard au moment de l'entrée en service

## Modalités pratiques

L'intégration d'un nouveau salarié dans une banque implique les démarches suivantes.

Action	Détail
<b>Contrat de travail</b>	Mentionne la CCT Banques 2024-2026 comme convention applicable
<b>Kit d'accueil</b>	Inclut généralement un résumé ou un lien vers la CCT
<b>Intranet</b>	Publication du texte intégral de la CCT accessible à tous les salariés
<b>Affichage</b>	Panneau d'affichage obligatoire mentionnant la CCT applicable
<b>Formation RH</b>	Session d'accueil expliquant les principaux droits conventionnels

## Pratiques et recommandations

**Inclure systématiquement** la référence à la CCT Banques dans le contrat de travail et dans le livret d'accueil remis au nouveau salarié. Cela répond à l'obligation d'information et facilite l'exercice des droits conventionnels.

**Mettre à jour les supports d'information** lors de chaque renouvellement de la CCT pour que les salariés disposent toujours de la version en vigueur. Un simple lien vers le site de l'ALEBA, de l'OGBL ou de l'[ITM](#) permet un accès permanent au texte actualisé.

**Organiser une présentation** des principaux droits conventionnels, en complément de l'[affichage obligatoire](#), lors de l'intégration des nouveaux collaborateurs, en insistant sur la classification, la rémunération, les primes et les droits à la formation.

## Cadre juridique

Les textes suivants fondent l'obligation d'information à l'embauche.

Référence	Objet
<b>Art. <a href="#">L.121-4</a> Code du travail</b>	Obligation d'information sur les conditions de travail essentielles
<b>Art. <a href="#">L.162-8</a> Code du travail</b>	Application de la CCT à l'ensemble du personnel
<b>CCT Banques 2024-2026</b>	Convention collective applicable au secteur bancaire

Même en l'absence de remise formelle de la CCT, le salarié bénéficie de l'ensemble de ses dispositions dès son entrée en service. L'ignorance de la CCT par le salarié ne constitue pas un motif de non-application. Toutefois, un défaut d'information peut engager la responsabilité de l'employeur si le salarié subit un préjudice du fait de la méconnaissance de ses droits conventionnels.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.